

MÉCANISMES DE RÈGLEMENT EN LIGNE DES LITIGES DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES CIVILES ET ADMINISTRATIVES



Instruments juridiques

Lignes directrices
et exposé des motifs

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

MÉCANISMES DE RÈGLEMENT EN LIGNE DES LITIGES DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES CIVILES ET ADMINISTRATIVES

Lignes directrices
adoptées par le Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe
le 16 juin 2021
et exposé des motifs

Édition anglaise :
*Guidelines of the Committee of Ministers
of the Council of Europe on online dispute
resolution mechanisms in civil and
administrative court proceedings and
explanatory memorandum*
ISBN 978-92-871-9075-8

La reproduction d'extraits (jusqu'à
500 mots) est autorisée, sauf à des
fins commerciales, tant que l'intégrité
du texte est préservée, que l'extrait
n'est pas utilisé hors contexte,
ne donne pas d'informations
incomplètes ou n'induit pas le
lecteur en erreur quant à la nature,
à la portée et au contenu de ce
texte. Le texte source doit toujours
être cité comme suit : « © Conseil
de l'Europe, année de publication ».
Pour toute autre demande relative
à la reproduction ou à la traduction
de tout ou partie de ce document,
veuillez vous adresser à la Direction
de la communication, Conseil
de l'Europe (F-67075 Strasbourg
Cedex), ou à publishing@coe.int.

Photo de couverture : ©shutterstock

Couverture et mise en page :
Service de la production des
documents et des publications
(SPDP), Conseil de l'Europe

Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex – France
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-9076-5
© Conseil de l'Europe, octobre 2021
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LES MÉCANISMES DE RÈGLEMENT EN LIGNE DES LITIGES DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES CIVILES ET ADMINISTRATIVES	5
Préambule	5
Objet et champ d'application	6
Définitions	7
Principes fondamentaux	7
Lignes directrices	8
EXPOSÉ DES MOTIFS	15
Observations générales	15
Préambule	19
Objet et champ d'application	20
Définitions	22
Principes fondamentaux	25
Lignes directrices	28
Annexe – Liste de contrôle relative à la cybersécurité destinée aux États membres	50
Bibliographie	52

Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les mécanismes de règlement en ligne des litiges dans les procédures judiciaires civiles et administratives

*(adoptées par le Comité des Ministres le 16 juin 2021,
lors de la 1407^e réunion des Délégués des Ministres)*

Préambule

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre les États membres, notamment en encourageant l'adoption de règles communes en matière juridique;

Considérant la nécessité de fournir des orientations pratiques à l'attention des décideurs chargés de concevoir les mécanismes de règlement en ligne des litiges (RLL) dans les États membres, en vue d'assurer la compatibilité de ces mécanismes avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, la « Convention européenne des droits de l'homme »);

Considérant que les présentes lignes directrices devraient viser l'établissement d'un cadre commun et non l'harmonisation des législations nationales des États membres;

Considérant la nécessité de respecter la diversité des systèmes juridiques des États membres;

Reconnaissant les progrès accomplis par les États membres dans la mise en place de mécanismes de règlement en ligne des litiges dans leurs systèmes juridiques ;

Notant que les concepteurs de mécanismes de règlement en ligne des litiges (qu'ils soient publics ou privés) peuvent ne pas être suffisamment conscients du fait que lesdits mécanismes doivent s'accompagner de solides garanties en matière de droits de l'homme ;

Soulignant la nécessité pour les États membres de veiller à ce que ces mécanismes soient compatibles avec les principes essentiels d'un procès équitable et d'un recours effectif, consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris les principes d'audience orale et d'égalité des armes,

Adopte les lignes directrices suivantes en tant qu'outil pratique pour aider les États membres à adapter le fonctionnement de leurs mécanismes de règlement en ligne des litiges aux dispositions des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme – et aux principes y relatifs élaborés dans le cadre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – et invite les États membres à diffuser largement ces lignes directrices en vue de leur application par les responsables de la conception et de la mise en œuvre des mécanismes de règlement en ligne des litiges.

Objet et champ d'application

Les lignes directrices s'appliquent aux mécanismes de règlement en ligne des litiges (RLL) utilisés par les tribunaux. Elles fournissent des orientations pour ce qui est de la procédure équitable, de la transparence concernant l'utilisation du RLL et des exigences en matière d'audition, des questions particulières relatives à la nature informatisée des techniques de RLL, et d'autres questions ne découlant pas de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elles ne concernent ni les systèmes de gestion interne des dossiers électroniques par les tribunaux ni les méthodes alternatives de règlement des conflits (MARC), comme la médiation ou la conciliation. Toutefois, les États membres pourront souhaiter étendre leur application aux MARC si et lorsque cela est approprié.

Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices, les termes répertoriés ci-dessous revêtent le sens qui suit :

i. Tribunal

« tribunal » désigne une juridiction correspondant à la notion de tribunal tel que défini à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir un organe qui :

- a été établi par la loi ;
- est régi par une procédure prévue par la loi ;
- tranche les questions relevant de sa compétence en rendant des décisions contraignantes ;
- a pleine compétence sur l'affaire traitée ;
- est indépendant et impartial.

ii. Règlement en ligne des litiges (RLL)

« règlement en ligne des litiges (RLL) » désigne toute technologie de l'information (TI) en ligne utilisée par un tribunal pour résoudre ou contribuer à résoudre un litige.

iii. Intelligence artificielle (IA)

« intelligence artificielle (IA) » désigne un ensemble de méthodes scientifiques, de théories et de techniques visant à reproduire par une machine les capacités cognitives d'un être humain.

iv. Technologies de l'information et de la communication (TIC)

« technologies de l'information et de la communication (TIC) » désigne des technologies permettant d'accéder à l'information par le biais de télécommunications.

Principes fondamentaux

1. Les États membres devraient s'employer à susciter la confiance dans le RLL.
2. Le RLL ne devrait pas entraver de manière significative l'accès à la justice.
3. Les règles de procédure qui s'appliquent aux procédures judiciaires en général devraient également s'appliquer aux procédures judiciaires impliquant le recours au RLL, sauf lorsque la nature particulière d'un mécanisme de RLL l'exige autrement.

4. Les parties à une procédure impliquant le recours au RLL devraient être identifiées à l'aide de mécanismes fiables.

Lignes directrices

Procédure équitable

Accès à la justice

1. Le RLL devrait être aisément compréhensible, accessible et utilisable de façon à pouvoir être facilement utilisé par le plus grand nombre de personnes possible.
2. Les parties devraient être informées de la manière dont fonctionne le RLL, des modalités de dépôt d'une demande, du suivi du déroulement de la procédure et des moyens d'accès aux décisions.
3. L'utilisation du RLL ne devrait pas être défavorable aux parties ni donner à l'une d'elles un avantage indu.
4. Le RLL devrait être conçu et mis en œuvre dans le respect des normes techniques reconnues au niveau international, afin de permettre au plus grand nombre de personnes possible de l'utiliser avec la plus grande autonomie possible.
5. Une procédure judiciaire impliquant le recours au RLL ne devrait pas être plus coûteuse que celle n'utilisant pas d'élément du RLL.
6. Les parties devraient être informées du fait qu'un mécanisme d'IA sera utilisé dans le traitement de leur affaire.

Égalité des armes

7. La participation à une procédure de RLL ne devrait pas porter atteinte au droit de l'individu à une participation effective à la procédure ni à son droit à un recours effectif.
8. La procédure de RLL devrait garantir un processus juridictionnel indépendant et impartial.
9. Les parties à une procédure impliquant le recours au RLL devraient avoir connaissance des pièces versées au dossier, y compris par les autres parties;

elles devraient pouvoir accéder à ces pièces et disposer du temps suffisant et des moyens nécessaires pour en prendre connaissance.

Preuves

10. L'équité exige que les parties à une procédure impliquant le recours au RLL soient autorisées à présenter leurs preuves d'une façon qui ne les désavantage pas par rapport aux autres parties.

11. Les parties devraient avoir la possibilité de présenter leurs arguments et de contester les preuves soumises par les autres parties.

12. Le RLL devrait respecter les principes de sécurité juridique et de protection des attentes légitimes des parties.

Procédure efficace

13. La mise en œuvre du RLL devrait viser à améliorer l'efficacité de la procédure en permettant aux parties d'y participer sans être présentes physiquement devant le tribunal et en simplifiant le processus global autant que possible.

14. Des difficultés techniques dans le fonctionnement du RLL ne devraient pas empêcher, même brièvement, les tribunaux d'examiner une affaire et de suivre les étapes appropriées de la procédure.

15. Lorsque le droit national prévoit que les MARC sont une condition préalable à l'engagement d'une procédure judiciaire, notamment celles impliquant le recours au RLL, il importe que cela ne prolonge pas inutilement la procédure de règlement du litige ni n'entraîne d'augmentation significative des coûts pour les parties.

Prononcé de la décision

16. L'issue de la procédure impliquant le recours au RLL devrait être transparente.

17. Les décisions définitives résultant du RLL devraient être rendues publiques conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Droit à une décision motivée

18. Les décisions résultant du RLL ou prise avec l'assistance du RLL, notamment les décisions prises avec l'implication de mécanismes d'IA, devraient être suffisamment motivées.

Exécution des décisions

19. Le simple fait que la décision résulte d'un mécanisme de RLL ne devrait pas l'empêcher d'être exécutoire.

Droit à un contrôle juridictionnel dans les affaires impliquant des décisions entièrement automatisées

20. Lorsque le droit national prévoit la possibilité de décisions entièrement automatisées, de telles décisions devraient pouvoir faire l'objet d'un contrôle par un juge.

Transparence concernant l'utilisation du RLL et exigences en matière d'audition

Transparence au niveau de la conception et du fonctionnement des mécanismes de RLL

21. La conception et le fonctionnement des mécanismes de RLL devraient être transparents et expliqués de manière intelligible, en des termes clairs et simples.

Audience publique et orale

22. Le recours aux mécanismes de RLL devrait garantir des moyens appropriés de contrôle public des procédures.

23. L'utilisation du RLL dans les tribunaux ne devrait pas en soi priver les parties du droit de demander la tenue d'une audience orale devant au moins un niveau de juridiction.

Autres questions relatives à la transparence, y compris le contrôle public

24. Les parties à une procédure impliquant le recours au RLL devraient être informées de tout conflit d'intérêts potentiel lié à l'application d'un mécanisme de RLL.

25. Le RLL devrait être conçu de façon à ce que tous les documents qu'il produit, notamment la décision définitive ou autres décisions ou notifications, soient rédigés en des termes clairs et simples.

26. Les règles procédurales applicables au RLL devraient être transparentes.

27. Les parties à une procédure impliquant le recours au RLL devraient avoir connaissance de l'information relative aux règles procédurales applicables au RLL et pouvoir accéder à cette information.

Questions particulières relatives à la nature informatisée des techniques de RLL

Cybersécurité

28. Un niveau approprié de cybersécurité des produits, services et processus de TIC facilitant le RLL doit être assuré afin de respecter les exigences des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de susciter la confiance nécessaire dans les mécanismes de RLL.

29. Le niveau de cybersécurité des produits, services et processus de TIC facilitant le RLL devrait être considéré comme approprié dès lors qu'il apporte les garanties pour empêcher :

- l'accès non autorisé à des données confidentielles ;
- la modification ou la suppression indésirable de données ;
- l'impossibilité technique d'accéder au système et aux données qu'il contient pour les personnes qui devraient pouvoir y accéder ;
- l'opacité concernant l'identité du juge et des autres professionnels intervenant dans la procédure de RLL ;
- la fraude d'identité par les parties.

Protection des droits de l'homme, y compris protection des données à caractère personnel

30. Les États membres devraient évaluer l'impact d'une utilisation du RLL, tout au long de son cycle de vie, sur les individus et les groupes sociaux, et identifier les exigences spécifiques d'une utilisation éthique et équitable du RLL, et du respect des droits de l'homme en tant qu'éléments de l'élaboration et du fonctionnement des mécanismes de RLL.

31. L'utilisation de mécanismes de RLL ne devrait pas porter atteinte aux droits relatifs à la protection des données, y compris, le cas échéant, le droit à l'information, le droit à l'accès aux données, le droit à s'opposer au traitement des données et le droit à l'effacement.

32. Des mesures techniques et organisationnelles devraient être mises en place pour s'assurer que les règles relatives à la protection des données à caractère personnel sont respectées, tant lors de la détermination du mode de traitement que lors du traitement même des données.

33. Les mécanismes de RLL devraient être conçus et élaborés en application des principes de la protection des données à caractère personnel par défaut et dès la conception, en particulier :

- par la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour s'assurer que les données à caractère personnel sont protégées grâce à l'utilisation notamment de techniques d'anonymisation ou de pseudonymisation ;
- par l'introduction de restrictions en matière d'accès et de réutilisation des données par les autorités compétentes qui en gardent le contrôle.

34. L'externalisation de la technologie employée dans le RLL ne devrait pas entraîner le traitement de données à caractère personnel à des fins commerciales.

Autres questions (ne découlant pas de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme)

Tests, suivi, amélioration, recherche et développement

35. Les États membres sont encouragés à allouer des fonds publics suffisants pour le développement de mécanismes de RLL pouvant être utilisés dans les procédures judiciaires, y compris pour les recherches pertinentes.

36. La facilité d'utilisation des mécanismes de RLL devrait être suffisamment testée avant que ces derniers ne soient mis en œuvre.

37. Le pouvoir judiciaire, les avocats et les autres parties prenantes concernées devraient être activement associés à la conception des mécanismes de RLL.

38. Le suivi continu et l'amélioration rapide des mécanismes de RLL, permettant d'en assurer la sécurité, l'équité, l'efficacité et d'autres normes de qualité, devraient faire partie du cycle de vie de tous ces systèmes.

Sensibilisation, formation et éducation

39. Les États membres devraient encourager les personnes physiques et morales à utiliser les mécanismes de RLL, notamment en les informant de l'existence de cette possibilité, de sa fiabilité et de sa conformité aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.
40. Les juges, les praticiens du droit et toutes les personnes impliquées dans des procédures judiciaires devraient avoir conscience des avantages et de l'utilité des mécanismes de RLL ainsi que de leur conformité avec la Convention européenne de droits de l'homme et avec d'autres législations pertinentes.
41. Les juges et les praticiens du droit ainsi que le personnel des tribunaux devraient avoir accès à des formations appropriées sur le RLL, assurées par des professionnels du droit et des technologies de l'information. Les formations devraient être aussi pratiques que possible et adaptées aux besoins de chaque groupe cible particulier.
42. Étant donné que les mécanismes de RLL ne devraient pas compromettre les droits procéduraux des parties, les juges devraient être en mesure d'identifier les éventuels risques liés à l'utilisation des TIC et d'éliminer ces risques.
43. L'enseignement du droit devrait comporter des modules consacrés à l'utilisation des outils de TIC dans les tribunaux.

Exposé des motifs

Observations générales

Pourquoi un nouvel instrument ?

1. Les techniques et les mécanismes de règlement en ligne des litiges (RLL) jouent un rôle de plus en plus important dans le règlement des litiges au sein des États membres du Conseil de l'Europe. Le RLL est susceptible d'améliorer l'accès à la justice en rendant plus rapide et moins coûteux l'accès aux tribunaux et en rendant ainsi plus efficace et efficient le règlement des litiges.

2. Néanmoins, un usage répandu du RLL est également susceptible de restreindre l'accès à la justice en établissant des barrières technologiques pour les personnes qui ne sont pas en mesure de recourir à la technologie. Il convient en outre d'accorder de l'attention aux questions ayant trait à l'authentification et à l'identification des parties, à la fracture numérique, à la cybersécurité et à la protection des données à caractère personnel.

3. Pour assurer l'équité dans le règlement des litiges, il est nécessaire d'établir des lignes directrices appropriées et adéquates sur la protection des droits de l'homme dans le recours au RLL. Au sein des États membres du Conseil de l'Europe, cette exigence découle également des garanties consacrées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, la « Convention européenne des droits de l'homme »), notamment des garanties judiciaires énoncées aux articles 6 et 13. Il existe à ce jour peu de normes aux niveaux international, européen et national. Les présentes lignes directrices visent à recommander des normes pour façonner la législation et la pratique, et combler les lacunes existantes.

4. Ces lignes directrices proposent un ensemble de mesures de base que les gouvernements, les législateurs, les tribunaux ainsi que les concepteurs, fabricants et fournisseurs de services de RLL des États membres devraient suivre pour veiller à ce que le RLL ne porte pas atteinte à la dignité humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

5. L'objectif des présentes lignes directrices n'est pas de mettre en place des normes juridiques contraignantes mais plutôt de servir d'outil pratique pour les États membres afin de s'assurer que leurs techniques et mécanismes

de RLL soient conformes aux exigences des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux principes développés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à ces articles. Les lignes directrices n'imposent aux États membres aucune obligation d'introduire le RLL dans leur droit national ou d'élargir l'utilisation du RLL.

Méthode de travail et processus de rédaction

6. La question du RLL relève de la compétence du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), l'instance intergouvernementale du Conseil de l'Europe responsable des activités normatives dans le domaine du droit civil et du droit administratif.

7. En 2016, une étude a été réalisée sur la faisabilité pour le CDCJ de mener une activité sur les mécanismes de RLL à la lumière des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

8. Le CDCJ a décidé de donner suite à cette étude de faisabilité en démarant, en 2017, des travaux de préparation d'une étude technique constituant la première étape de l'activité. Cette étude technique a été menée à bien et présentée au CDCJ à sa 93^e réunion plénière (14-16 novembre 2018).

9. L'activité s'est poursuivie avec l'élaboration des présentes lignes directrices, qui visent à assurer la compatibilité des mécanismes de RLL avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les lignes directrices se fondent sur les propositions formulées par les membres du CDCJ et ont été préparées au cours des réunions qui se sont tenues en 2019 et en 2020. Le groupe de rédaction a pris en compte l'expérience tirée du fonctionnement des mécanismes de RLL en place dans les États membres.

10. Ces lignes directrices tiennent pleinement compte des lignes directrices de 2019 du Comité des Ministres sur les preuves électroniques dans les procédures civiles et administratives (ci-après les « lignes directrices sur les preuves électroniques »).

Exemples nationaux

- En **Lituanie**, le système centralisé de justice électronique (e-justice) LITEKO permet, dans toutes les affaires civiles et administratives, de procéder au dépôt en ligne et au paiement en ligne des frais de justice, ainsi que d'accéder en ligne aux pièces numériques

des affaires; les tribunaux délivrent normalement des actes de procédure numériques (ordonnances, décisions, jugements, arrêts, notifications, citations, etc.) qui sont authentifiés par des signatures électroniques qualifiées et qui ont la même valeur juridique que les actes analogues en version papier; en 2019, environ 74 % des dossiers judiciaires en matière civile et administrative étaient au format électronique, les autres dossiers étant mixtes (combinant documents en format numérique et documents en format papier); les ventes aux enchères de biens immobiliers dans les procédures d'exécution sont effectuées exclusivement par voie électronique; il est possible de recourir à la visioconférence dans les procédures civiles et administratives, car presque chaque tribunal dispose d'au moins un jeu d'équipement de visioconférence ou peut utiliser un équipement de visioconférence mobile et toutes les salles d'audience disposent d'un équipement d'enregistrement audionumérique. En réponse à l'épidémie de covid-19, tous les juges des tribunaux lituaniens ont eu la possibilité de travailler depuis leur domicile avec un accès à distance au système d'e-justice LITEKO. Des mesures ont été adoptées en vue de recourir plus largement à la vidéo et à la téléconférence à l'aide d'outils commerciaux répandus (tels que la visioconférence) de manière à convertir les audiences orales en réunions numériques virtuelles. Des mesures de cybersécurité supplémentaires ont été également introduites pour garantir la sécurité et la stabilité du système de justice en ligne.

- En **France**, il est possible d'engager des procédures administratives et commerciales en ligne sur des portails dédiés et de déposer des documents judiciaires par voie électronique. Il est possible de recourir à la visioconférence dans les procédures civiles.
- En **Grèce**, tous les actes de procédure (demandes, appels, actions en recours, etc.) et les documents qui les étayent (déclarations écrites avec éléments de preuve produits dans des fichiers joints à l'appui) peuvent être déposés électroniquement par les avocats au moyen d'une signature électronique qualifiée. La visioconférence pendant la procédure au principal est également autorisée.
- **L'Irlande** dispose d'une plate-forme judiciaire en ligne pour des dépôts de plaintes mineures. En outre, les services suivants sont également disponibles: un système de licences en ligne pour traiter

les demandes de licences, y compris les licences relatives à l'alcool et les demandes d'autorisation concernant les jeux et loteries, etc., le système d'arbitrage judiciaire sur les frais qui permet de faire des réclamations en ligne, le système de paiement des amendes en ligne qui permet le paiement électronique des amendes imposées par le tribunal de district et le système en ligne de la Cour suprême qui permet de soumettre en ligne une demande d'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême. Des mesures supplémentaires ont également été introduites pour permettre les audiences à distance dans les procédures civiles, la soumission électronique de documents aux tribunaux avant les procédures, connue sous le nom de «eFiling», la soumission à distance de «déclarations de vérité» comme alternative aux déclarations sous serment, et pour que les organes conduisant les audiences ou les appels le fassent par des moyens à distance.

- En **Pologne**, les injonctions de paiement suivent une procédure entièrement électronique. La requête est soumise via un compte individuel créé sur une plate-forme informatique dédiée. Tous les actes et documents sont disponibles en ligne.
- Au **Portugal**, les procédures d'expulsion en application d'une résiliation contrainte d'un contrat de location peuvent être engagées sur une plate-forme électronique («Balcão Nacional de Arrendamento»). CITIUS est une plate-forme électronique utilisée par les tribunaux. Elle permet aux «représentants légaux» de soumettre leurs documents de procédure et notifications. Dans le cadre d'une procédure menée devant une juridiction administrative ou fiscale, le système en ligne SITAF permet également aux représentants légaux de soumettre leurs documents de procédure, de recevoir des notifications et de consulter leurs dossiers par voie électronique. Les deux systèmes (CITIUS et SITAF) permettent également de soutenir les activités des juges et des procureurs. Les parties à la procédure ont accès en ligne aux documents relatifs à leur affaire. Des certificats relatifs aux procédures judiciaires peuvent également être obtenus par voie électronique. Toutes les juridictions nationales sont équipées d'au moins une salle de visioconférence et toutes les salles d'audience d'un système d'enregistrement audio.
- La **Belgique** a mis en place le Registre central de la solvabilité («RegSol»), registre qui permet aux créanciers, conseils et tiers

intéressés de consulter et d'interagir avec les dossiers électroniques de procédure d'insolvabilité gérés par les tribunaux de l'entreprise.

- Le **Royaume-Uni** a mis en place : la plate-forme électronique money claim et la plate-forme de RLL pour procéder au règlement des réclamations des passagers aériens.
- En **Hongrie**, l'intelligence artificielle est employée dans la base de données anonyme en ligne des décisions judiciaires (dossiers numérisés consultables).
- La **Turquie** a mis en œuvre le système informatique judiciaire national appelé «UYAP», qui permet aux tribunaux et aux individus de réaliser en ligne des actes de procédure.

Structure et contenu

11. Ces lignes directrices suivent largement la structure des principes élaborés dans le cadre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, tels qu'ils sont utilement compilés dans le « Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil) » de la Cour.

12. Ces lignes directrices font un emploi fréquent du conditionnel «devrai(en)t»; celui-ci, lorsqu'il est associé à des principes pertinents de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ne saurait cependant être interprété comme réduisant l'effet juridique de la Convention européenne des droits de l'homme.

Préambule

13. Ces lignes directrices s'appliquent au RLL employé dans des procédures judiciaires concernant des litiges en matière civile (y compris commerciale) et administrative, quand bien même le recours à un tel instrument serait obligatoire ou facultatif. La diversité des systèmes juridiques des États membres est pleinement reconnue et les lignes directrices se veulent suffisamment générales pour s'adapter aux différents systèmes juridiques. En particulier, les lignes directrices ne formulent aucune recommandation aux États membres quant à la nécessité d'introduire des techniques et mécanismes de RLL dans leur système judiciaire. D'autre part, les lignes directrices ne sont pas seulement une déclaration de principes mais visent aussi à donner des conseils et des orientations pratiques.

Objet et champ d'application

14. Ces lignes directrices portent notamment sur les principes fondamentaux d'un procès équitable et d'un recours effectif tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence, par exemple le principe d'égalité des armes.

15. Les lignes directrices visent à aider les États membres à assurer la compatibilité des techniques et mécanismes de RLL avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme tout en ne compromettant pas les avantages apportés par le RLL, notamment s'agissant des coûts du règlement des litiges. Dans ce contexte, il convient de rappeler que les dispositions de la Cour européenne des droits de l'homme doivent être interprétées à la lumière des conditions de vie actuelles, tout en tenant compte de la situation économique et sociale qui prévalent (*Marckx c. Belgique*, Requête n° 6833/74, arrêt du 13 juin 1979, paragraphe 41, série A n° 31 ; *Tyrer c. Royaume-Uni*, Requête n° 5856/72, arrêt du 25 avril 1978, paragraphe 31, série A n° 26).

Dispositions principales de la Convention européenne des droits de l'homme

L'article 6.1 dispose que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera... des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil... Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

L'article 13 dispose que « [t]oute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Les lignes directrices abordent les aspects suivants :

- la procédure équitable ;
- la transparence concernant l'utilisation du RLL et les exigences en matière d'audition ;
- les questions particulières relatives à la nature informatisée des techniques de RLL ;
- d'autres questions (ne découlant pas de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme).

16. L'emploi du terme « RLL » fait l'objet d'une confusion très répandue. Il est fréquemment entendu comme la variante électronique des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), généralement utilisés en dehors du tribunal. La plate-forme de règlement en ligne des litiges de l'Union européenne en constitue un exemple. Toutefois, les présentes lignes directrices portent sur l'utilisation des nouvelles technologies dans les procédures judiciaires existantes. La raison en est que les présentes lignes directrices visent essentiellement à résoudre la question de savoir comment les garanties relatives aux procédures judiciaires énoncées aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme peuvent être préservées en cas de recours à un mécanisme de RLL. En d'autres termes, la question est de savoir quelles sont les conditions juridiques et techniques auxquelles ces mécanismes doivent répondre de manière à satisfaire les exigences découlant des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les règlements extrajudiciaires et non judiciaires des litiges, c'est-à-dire les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), ne relèvent pas des articles 6 et 13 et sont donc délibérément exclus du champ d'application des présentes lignes directrices. Les États membres peuvent néanmoins décider d'étendre l'application des présentes lignes directrices aux MARC, tels que l'arbitrage ou la médiation, le cas échéant si et lorsque cela est approprié. Ce faisant, les États membres doivent savoir que les lignes directrices ont été conçues et alignées sur le modèle des procédures judiciaires existantes. Cela signifie que toutes les lignes directrices ne pourront pas être directement appliquées et que certaines devront faire l'objet d'une adaptation par les États membres pour pouvoir être employées *mutatis mutandis* dans le cadre de MARC spécifiques.

17. Les lignes directrices ne s'appliquent pas aux systèmes de gestion interne des dossiers électroniques par les tribunaux, tels que les algorithmes qui déterminent la répartition des dossiers entre juges.

Définitions

Tribunal

18. Le terme générique de «tribunal» désigne toute autorité dotée de la compétence d'arbitrer des litiges juridiques en matière civile et administrative, en recourant au RLL. Il est fait mention directe au concept de «tribunal» au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme afin d'aligner le champ d'application des présentes lignes directrices sur celui de l'article 6. Dans ses arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a défini les critères selon lesquels une cour doit être reconnue comme tribunal au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et ces critères sont pleinement reflétés dans les lignes directrices. Celles-ci s'appliquent uniquement aux procédures menées devant des instances chargées de fonctions décisionnelles dès lors qu'elles constituent un recours en justice. Cette délimitation revêt de l'importance, parce que ces instances peuvent mener d'autres activités de nature non judiciaire. Les lignes directrices ne s'appliquent pas aux procédures non contentieuses et unilatérales n'impliquant pas de partie adverse, disponibles en l'absence de litige portant sur des droits (*Alaverdyan c. Arménie*, Requête n° 4523/04, décision du 24 août 2010, paragraphe 35 ; *Chypre c. Turquie* [GC], Requête n° 25781/94, arrêt du 10 mai 2001).

Règlement en ligne des litiges (RLL)

19. L'expression «règlement en ligne des litiges (RLL)» est apparue pour la première fois à la fin des années 1990 et s'est répandue pendant plus d'une vingtaine d'années grâce au développement d'internet et, plus spécialement, du commerce et autres transactions en ligne. À l'origine, le concept était uniquement associé à des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) utilisant les communications électroniques, ce qui s'avère particulièrement commode lorsque les parties sont éloignées l'une de l'autre. Le terme «RLL» a été et reste largement entendu comme synonyme de mode électronique alternatif de règlement des litiges (eADR). Par exemple, le Règlement n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, limite son champ d'application «au règlement extrajudiciaire de litiges concernant des obligations contractuelles découlant de contrats de vente ou de service en ligne entre un consommateur résidant dans l'Union et un professionnel établi dans l'Union». Toutefois, il convient de noter que, au fil des ans, l'acceptation du

terme « RLL » s'est élargie au point d'englober aussi les techniques et mécanismes qui complètent, accélèrent et facilitent toute une série de fonctions des tribunaux.

20. Il peut parfois s'avérer difficile de différencier le concept de RLL d'autres concepts connexes mais différents, tels que celui de « cyberjustice ». Ce dernier fait référence à l'incorporation globale de la technologie dans le système judiciaire. Selon les « Lignes directrices sur la conduite du changement vers la cyberjustice » (CEPEJ, décembre 2016), il est largement entendu que la cyberjustice « regroupe toutes les situations dans lesquelles une application au moins des technologies de l'information et de la communication est intégrée à un processus de règlement des litiges, qu'il soit juridictionnel ou extra-juridictionnel ». Par conséquent, le concept de cyberjustice est plus large que celui de RLL puisqu'il englobe non seulement les mécanismes de RLL mais d'autres mécanismes également.

21. Aux fins des présentes lignes directrices, le RLL fait référence à une technologie utilisée pour le règlement des litiges à distance grâce à l'utilisation d'ordinateurs, y compris des appareils mobiles, et d'internet. Le RLL ne constitue pas en lui-même une forme de règlement des litiges mais fait plutôt référence à une technologie de l'information (TI) à laquelle il est recouru au cours des procédures judiciaires existantes. Il ne s'agit ni d'un nouveau type de procédure ni d'un autre mode pouvant se substituer à ces procédures judiciaires. Le RLL propose de nouvelles façons d'accéder aux types de procédure judiciaire existants. Le concept résulte de la transformation actuelle des systèmes judiciaires nationaux vers des formats plus numériques autorisant un accès à distance pour les parties. Les mécanismes de RLL sont conçus pour faciliter les communications électroniques et obtenir une décision sans présentation physique des documents ou présence physique au tribunal à une audience ou une audition. Dans cette optique, les Notes techniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur le règlement des litiges en ligne (New York, 2017) définissent le RLL comme « un mécanisme de règlement des litiges utilisant des communications électroniques et d'autres technologies de l'information et de la communication ».

22. Les lignes directrices s'appliquent aux techniques de RLL suivantes :
- i. systèmes/plates-formes de dépôt électroniques directement accessibles aux parties et/ou à leurs représentants, leur permettant de déposer des déclarations (telles que des demandes, des demandes reconventionnelles ou des réponses, etc.);
 - ii. systèmes en ligne permettant d'archiver, de traiter et d'analyser les éléments de preuve électroniques ;

- iii. systèmes d'intelligence artificielle, techniques d'analyse de *big data* et automatisation, dans la mesure où ils ont une incidence sur les procédures judiciaires;
- iv. plates-formes permettant de tenir des réunions ou des audiences judiciaires en ligne, notamment par des systèmes d'audioconférence et de visioconférence, y compris pour la déposition orale des témoins et des experts.

Intelligence artificielle (IA)

23. L'intelligence artificielle (IA) est un vaste domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) qui évolue rapidement et qui permet l'automatisation du raisonnement. Elle est potentiellement capable de générer de manière automatisée des décisions, des recommandations et des prévisions, et peut donc contribuer à rendre les procédures civiles et administratives plus efficaces, plus accessibles et plus abordables.

24. Il convient cependant de ne pas confondre RLL et IA. Tous les mécanismes de RLL n'intègrent pas des composants d'IA. Le RLL est un concept plus large qui couvre toutes sortes de mécanismes en ligne de règlement des litiges, y compris des outils d'automatisation ne comportant pas nécessairement un élément d'IA. Cette distinction entre RLL et IA apparaît tout au long des lignes directrices. Si les exigences relatives au respect des garanties découlant des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquent à tous les mécanismes de RLL, qu'ils comportent ou non des éléments d'IA, certaines questions dans ce contexte revêtent une importance accrue au regard des mécanismes d'IA. Il en est ainsi notamment des questions relatives à la prise de décision automatisée sans intervention humaine et à la possibilité de contrôler les décisions en cause.

25. Un système d'IA est un système d'information, fonctionnant sous forme de logiciel ou intégré à un appareil électronique, qui résout des problèmes complexes et qui fonctionne dans un environnement aussi bien matériel que virtuel. Son fonctionnement repose sur la perception de son environnement par le biais du recueil et de l'interprétation de données structurées et non structurées, tirant des conclusions à partir des connaissances disponibles, et traitant l'information obtenue sur la base de ces données afin de décider de l'action la plus appropriée pour atteindre l'objectif visé.

26. Aux fins des présentes lignes directrices, la définition de l'IA suit celle proposée par la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement,

adoptée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) les 3 et 4 décembre 2018. La charte établit cinq principes qui guident le développement d'outils d'IA dans les systèmes judiciaires européens, et qui sont reflétés dans les lignes directrices dédiées à l'IA. Les présentes lignes directrices prennent également en compte la définition de l'IA proposée par la Commission européenne dans sa Communication sur l'IA qui a été développée plus avant par le Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'intelligence artificielle établi par la Commission européenne. Les lignes directrices reprennent également la définition de « système d'IA » figurant dans la recommandation sur l'intelligence artificielle que le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adoptée en 2019.

Technologies de l'information et de la communication (TIC)

27. « TIC » signifie « technologies de l'information et de la communication » et désigne les technologies permettant d'accéder à l'information par le biais de moyens de télécommunications, parmi lesquelles l'internet, les réseaux sans fil, les téléphones cellulaires et d'autres moyens de communication. Les usagers de systèmes de RLL peuvent, par exemple, communiquer en temps réel par le biais de technologies telles que la messagerie instantanée, la voix sur IP (VoIP) et la visioconférence.

Principes fondamentaux

Principe 1

28. Il est essentiel d'instaurer la confiance dans le RLL pour que les TIC soient employées correctement dans les tribunaux. Il est devenu fréquent, parfois même au sein de la magistrature, que des réserves soient exprimées quant à l'utilisation des mécanismes de RLL, et en particulier lorsque des composantes d'IA sont impliquées. Le grand défi est de savoir comment les États membres peuvent instaurer et renforcer la confiance dans le RLL. Cela ne peut se faire qu'en appliquant de façon identique les principes fondamentaux du droit à un procès équitable et à un recours effectif, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence dans le contexte des procédures judiciaires existantes. Ces principes fondamentaux doivent être davantage expliqués et transposés dans le contexte des TIC. Il convient d'analyser et de relever les défis spécifiques inhérents à l'application de ces principes dans le contexte du RLL.

29. Les présentes lignes directrices peuvent être utilisées par les États membres pour créer un solide cadre juridique et éthique pour le recours au RLL. Une approche fondée sur les droits de l'homme devrait présider à la conception des mécanismes de RLL pour rendre la justice efficace et efficiente. Les États membres peuvent également instaurer ou renforcer la confiance dans le RLL en expliquant au public que le recours au RLL n'est pas destiné à se substituer entièrement aux procédures judiciaires existantes mais plutôt à les compléter et à créer d'autres possibilités d'accès à la justice. Le RLL doit être perçu, non comme une contrainte, mais comme une aide auxiliaire pour la prise de décision judiciaire et pour faciliter le travail du juge. Le RLL doit être adapté aux besoins des juges et des autres usagers ; il ne doit nullement porter atteinte aux garanties et aux droits procéduraux tels que le droit à un procès équitable devant un juge. Le RLL devrait améliorer l'administration de la justice, faciliter l'accès des usagers aux tribunaux et renforcer les garanties prévues à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que sont l'accès à la justice, l'impartialité et l'indépendance du juge, l'équité et la durée raisonnable de la procédure.

Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

La protection juridictionnelle qui découle des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme est assurée tant que les moyens électroniques ne constituent pas le seul moyen d'accès à la procédure (de règlement) (affaires jointes C-317/08 à C-320/08, *Rosalba Alassini et Filomena Califano c. Wind SpA, Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA et Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA*, arrêt de la CJEU du 8 mars 2010, paragraphes 58 et 60).

Principe 2

30. Le RLL peut contribuer à un accès plus efficace et efficient à la justice. Cependant, le principal obstacle à une utilisation plus large du RLL est l'accès à la technologie. Certaines personnes ne disposent pas des compétences ou de l'équipement nécessaires pour utiliser le RLL et voir ainsi leur litige réglé en ligne (« fracture numérique »). Elles peuvent, par exemple, ne pas savoir utiliser les applications numériques ou ne pas avoir accès à internet, à un ordinateur ou à d'autres outils ou technologies. Cette catégorie de personnes devrait se

voir offrir une assistance appropriée. Les États membres devraient développer le RLL de telle sorte qu'il soit remédié de manière adéquate au problème de la fracture numérique. Par exemple, les mécanismes de RLL peuvent être proposés en tant qu'option. Les autorités peuvent, par exemple, mettre en place des kiosques d'assistance dans les locaux des palais de justice ou dans les bureaux d'assistance judiciaire. Des programmes de soutien au public peuvent être établis. Le recours à des dispositifs pilotes et la prise en compte des retours des usagers peuvent également aider à résoudre le problème de la fracture numérique. Comme expliqué dans les lignes directrices, les mécanismes de RLL devraient proposer une interface simple et facile d'utilisation de telle sorte que le plus grand nombre puisse utiliser la technologie.

Principe 3

31. En vertu de ce principe, les procédures devraient, sauf cas particulier résultant du recours spécifique à un mécanisme de RLL, être soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent en général à la procédure judiciaire respective. Le RLL peut et devrait être soumis aux mêmes normes de procédure que celles applicables aux procédures judiciaires non en ligne, notamment s'agissant d'indépendance, de neutralité et d'impartialité. Tout ajustement des règles générales de procédure réalisé en raison de la nature spécifique d'un mécanisme de RLL ne doit pas l'être au détriment des principes de procès équitable et de recours effectif.

Principe 4

32. Il est important que les parties à une procédure impliquant le recours au RLL soient identifiées de façon exacte et qu'aucune fraude d'identité n'ait lieu. La séparation de l'identité numérique et de l'identité physique peut engendrer des problèmes d'identification des parties. Les tribunaux devraient, en premier lieu, s'employer à établir l'identité des parties. Les mécanismes sûrs comprennent notamment : i. des certificats des signatures électroniques, parfois désignés comme l'« identité numérique » d'une personne ; ii. la confirmation de l'identité par l'opérateur du système de paiement qui a été utilisé pour payer les frais de justice en ligne ; iii. le recours à des services publics mettant à disposition des mécanismes technologiques permettant d'assurer une identification exacte.

Lignes directrices

Procédure équitable

Accès à la justice

Ligne directrice 1

33. La justice s'adresse à tous. Dans de nombreux États membres, les demandeurs/requérants peuvent déposer leur recours sans être représentés par un avocat. Il est donc particulièrement important de rendre l'ensemble du processus facile à comprendre pour les usagers. Pour une meilleure accessibilité, la conception du RLL devrait faire en sorte que les interfaces soient aussi simples et intuitives que possible pour les usagers. Si possible, les outils de RLL devraient être accessibles 24/24, 7/7, depuis différents systèmes d'exploitation informatiques, sur ordinateurs et appareils mobiles. Le RLL devrait permettre aux parties d'employer des formulaires standardisés, de télécharger des documents connexes sur la plate-forme et de recevoir des réponses en temps opportun. Le recours au RLL permet aux tribunaux d'utiliser également des communications en temps réel. Dans la mesure où l'ordre juridique national l'autorise, les outils techniques proposés par le RLL peuvent conférer une certaine souplesse en ce qui concerne la langue utilisée dans la procédure, par exemple grâce à des programmes de traduction intégrés, dans le cadre de procédures multilingues impliquant des parties de différents pays ou cultures. Le principe de facilité d'utilisation ne devant pas être compris comme profitant uniquement aux justiciables et à leurs représentants, les outils de RLL devraient être tout aussi faciles à utiliser pour les juges et pour tout autre personnel des tribunaux.

Ligne directrice 2

34. Les parties doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires. Aussi est-il important que les usagers bénéficient d'une assistance, d'informations et de réponses appropriées. La conception du RLL peut rendre cette assistance facilement accessible aux usagers (par exemple au moyen de didacticiels). Cela inclut des informations quant au moyen de déposer une demande ou de recevoir des informations sur l'évolution du dossier. Le RLL peut structurer lui-même le processus pour les justiciables. Il permet également que le règlement des litiges en ayant recours au RLL se déroule quasiment en tout lieu, ce qui rend le processus simple et pratique pour les justiciables.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Lorsque la loi pertinente offre aux individus la possibilité de déposer une plainte sans être représentés par un avocat, le tribunal national devrait conseiller les requérants sur la façon de remédier aux déficiences formelles de leurs plaintes (*Wende et Kukówka c. Pologne*, Requête n° 56026/00, arrêt du 10 mai 2007, paragraphe 54).

Magna Carta des juges

La Magna Carta des juges adoptée par le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) en 2010 souligne, au paragraphe 14 portant sur « Accès à la justice/Transparence », que « la justice doit être transparente et des informations doivent être publiées sur le fonctionnement du système judiciaire ».

Exemple national : Pologne

En Pologne, les requérants ont la possibilité de trouver sur le site internet du tribunal électronique (*e-court*) toutes les informations nécessaires sur les exigences formelles et les questions techniques (informations générales sur le tribunal électronique, informations destinées aux requérants et aux défendeurs, exemples de requêtes correctes et incorrectes, FAQ, règles applicables aux paiements en ligne, etc.).

Ligne directrice 3

35. Avant tout, chaque partie devrait pouvoir plaider sa cause en toute équité et sur un pied d'égalité en fait et en droit, et répondre aux moyens de l'autre et les réfuter. Tout élément de preuve ou document pertinent est à communiquer aux deux parties d'une façon accessible et appropriée. Le RLL accélère les processus, mais il risque aussi d'augmenter la surcharge d'informations (qui ralentit le traitement des informations). Pour cette raison, tout comme les litiges doivent être réglés dans un délai raisonnable, les parties devraient bénéficier de délais raisonnables de réaction.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Le principe de l'égalité des armes implique que chaque partie se voit offrir une chance raisonnable de faire valoir ses moyens – y compris les éléments de preuve dont elle dispose – dans des conditions qui ne la défavorisent pas excessivement par rapport à la partie adverse (*Letinčić c. Croatie*, Requête n° 7183/11, arrêt du 3 mai 2016, paragraphe 48).

Ligne directrice 4

36. La conception des systèmes de RLL doit satisfaire aux normes techniques reconnues au niveau international, telles que les principes de l'universalité de l'accès développés pour les TIC. Cela exige d'adopter une approche centrée sur l'utilisateur et de veiller à ce que le recours aux techniques de RLL ne soit pas compromis ni par des barrières dans leur conception et fonctionnalités techniques ni par le coût de leur utilisation. Le respect de ces normes assurera non seulement l'accessibilité du contenu à un plus grand nombre d'utilisateurs, dont les personnes handicapées, mais aussi l'accès aux systèmes de RLL en général. La mise en œuvre des systèmes de RLL ne se limite pas seulement à la communication écrite, mais permet une communication visuelle et audio entre les parties (visioconférence ou audioconférence). Il conviendrait de promouvoir le développement des systèmes de RLL permettant des modes de communication plus efficaces. Cela n'exclut pas la possibilité de concevoir des systèmes de RLL offrant plusieurs choix de modes de communication (texte, audio, visuel ou mixte de TIC). Les systèmes de RLL devraient fonctionner correctement pour assurer la confidentialité de la communication, qui permet un contact qui ne soit limité par aucun obstacle d'ordre pratique ou de toute autre nature (*Marcello Viola c. Italie*, Requête n° 45106/04, arrêt du 5 octobre 2006, paragraphes 63-77, CEDH 2006-XI (extraits); *Golubeva c. Russie*, Requête n° 1062/03, arrêt du 17 décembre 2009).

Ligne directrice 5

37. Le RLL est susceptible, de par sa nature même, d'engendrer des réductions de coût, ce qui en fait un modèle économiquement avantageux par rapport aux procédures traditionnelles. Aussi est-il raisonnable d'escompter que le coût d'utilisation du RLL pour les parties soit au moins neutre par rapport au coût de l'accès à la justice faisant appel aux ressources des tribunaux. Lorsqu'ils existent, les principes généraux d'exonération des frais de justice et d'assistance gratuite devraient s'appliquer dans le cadre du RLL.

Ligne directrice 6

38. Les parties devraient être informées du fait qu'un outil de RLL impliquant un mécanisme d'IA sera utilisé dans le traitement de leur affaire. En particulier, les justiciables ont le droit d'obtenir des informations sur le raisonnement sous-jacent aux opérations de traitement de données d'IA qui leur sont appliquées. Cela devrait inclure les conséquences d'un tel raisonnement. Cette exigence de transparence est également confirmée par l'ensemble des recommandations, codes déontologiques et lignes directrices existants établissant des normes éthiques pour la conception, la mise en œuvre et l'utilisation de l'intelligence

artificielle, tels qu'établis par le Conseil de l'Europe, les organes des Nations Unies, l'Union européenne, l'OCDE et d'autres institutions internationales. Ces normes doivent être respectées par les concepteurs, les ingénieurs, les fournisseurs, les administrateurs et les usagers professionnels du RLL.

Égalité des armes

Ligne directrice 7

39. Cette ligne directrice énonce clairement que le RLL ne devrait pas empêcher une partie de faire valoir son droit d'être entendue par le tribunal. Les droits à l'accès à un tribunal, à une procédure contradictoire et à l'octroi d'un recours judiciaire effectif constituent des droits fondamentaux des individus garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Les objectifs d'efficacité et de rapidité de la procédure, pour importants qu'ils soient, ne sauraient justifier l'atteinte à ces droits.

Ligne directrice 8

40. L'indépendance et l'impartialité dans les processus de décision de RLL constituent des exigences essentielles pour veiller au respect des normes de la Convention européenne des droits de l'homme. La confiance dans le RLL s'instaure dès lors qu'est évité le risque de partialité – ou de perception de partialité – en faveur d'une des parties. L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce explicitement que le tribunal doit être indépendant et impartial. Cette disposition revêt une importance encore plus grande s'agissant du RLL puisque celui-ci peut donner lieu à un traitement de l'affaire sans présence physique du juge et susciter, de ce fait, des problèmes de confiance.

Ligne directrice 9

41. Avoir connaissance des pièces versées au dossier, y compris par les autres parties, et pouvoir accéder à ces pièces, constituent les éléments essentiels d'une procédure équitable. En outre, les pièces versées au dossier, y compris toutes les métadonnées pertinentes, devraient être suffisamment précises et détaillées pour permettre aux parties de mettre à l'épreuve ou de contester son contenu si elles le souhaitent. Si une partie ne dispose pas d'un temps suffisant, la procédure devrait lui permettre de demander l'octroi d'un temps supplémentaire. La ligne directrice s'applique non seulement aux documents soumis par les autres parties, mais aussi à l'ensemble des pièces versées au dossier, ce qui inclut souvent la documentation produite par le tribunal lui-même.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Le droit à une procédure contradictoire au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter. Le caractère contradictoire de la procédure implique que les pièces ou les preuves soient communiquées aux deux parties (*Ruiz Mateos c. Espagne*, Requête n° 12952/87, arrêt du 23 juin 1993, paragraphe 63, série A n°2).

Preuves

Ligne directrice 10

42. Il est important de veiller à ce que les parties à une procédure impliquant le recours au RLL ne soient pas défavorisées du fait de leur incapacité à accéder aux services numériques ou de leur méconnaissance du fonctionnement de ces services. Le RLL devrait être d'une utilisation aussi facile que possible et son fonctionnement ne devrait pas porter atteinte aux intérêts d'une partie. Pour plus de précisions, voir les lignes directrices sur les preuves électroniques (en particulier la partie sur les principes fondamentaux).

Ligne directrice 11

43. L'utilisation de la preuve électronique est susceptible d'engendrer des difficultés spécifiques pour une partie souhaitant contester l'authenticité ou l'intégrité de ce type de preuve. Le RLL devrait fournir des sauvegardes appropriées pour faciliter une telle contestation. Il peut être recouru, à cette fin, à des instructions, à des modèles ou à d'autres outils. À titre d'exemple, en cas de contestation d'une preuve électronique par une partie, la partie souhaitant s'appuyer sur cette preuve peut être tenue d'en démontrer l'authenticité, par exemple en soumettant des métadonnées ou en sollicitant une injonction en vue d'obtenir des données supplémentaires auprès d'autres personnes telles que des prestataires de services de confiance. La fiabilité des données électroniques peut être prouvée de n'importe quelle manière, par exemple par le recours à des signatures électroniques qualifiées ou à d'autres méthodes analogues d'identification et de garantie de l'intégrité des données. Il conviendra de respecter les dispositions du système juridique national définissant la force probante des systèmes électroniques publics (officiels) qui génèrent des preuves électroniques. En outre, les parties devraient être en mesure de contester les rapports d'expertise dès lors que ceux-ci sont susceptibles de

déterminer l'issue de la procédure. Dans tous ces cas, le RLL devrait promouvoir les normes internationales relatives aux données analysées, telles que celles que publient les communautés internationales de normalisation comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La normalisation des modes de communication peut générer des gains d'efficacité considérables. Pour plus de précisions, voir les lignes directrices sur les preuves électroniques (en particulier les lignes directrices 17 à 24 de la partie sur la pertinence et sur la fiabilité des preuves électroniques).

Ligne directrice 12

44. Des difficultés spécifiques peuvent surgir lors de l'examen des preuves par les tribunaux utilisant des mécanismes de RLL. Ces difficultés montrent la nécessité de faire preuve de cohérence dans le traitement des preuves. Il est important d'éviter une jurisprudence contradictoire et de promouvoir la sécurité juridique. À cet égard, les parties peuvent être autorisées par leur système juridique national à se fonder sur les décisions antérieures rendues par un tribunal dans des affaires similaires ou identiques. Cela peut aider les parties à structurer leurs preuves sur la base de ces décisions antérieures, ou sur la base de modèles mis en ligne par les tribunaux. Des recommandations spécifiques peuvent être formulées par les États membres, par exemple s'agissant du format des données à soumettre comme preuves. Néanmoins, ces solutions ne devraient pas porter atteinte à l'indépendance des juges.

Procédure efficace

Ligne directrice 13

45. Étant donné qu'un grand nombre d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme portent sur la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme du fait d'une durée excessive des procédures judiciaires, il est essentiel que les États membres redoublent d'efforts afin de résoudre ce problème. Une procédure efficace demande d'éviter les retards injustifiés. À cet égard, le RLL présente des avantages. En outre, le travail du tribunal peut se trouver considérablement amélioré par le recours à des composantes d'IA, ce qui peut accélérer la procédure et permettre une analyse plus complète du dossier. La procédure ne peut être efficace que si l'ensemble du processus est simplifié autant que possible. La présence physique des parties, notamment, ne devrait être requise par le tribunal que si elle est indispensable. Le RLL peut aider à se passer de la présence physique non seulement des parties elles-mêmes, mais aussi d'autres participants dont la présence serait sinon requise, ce qui cause souvent des problèmes et ralentit la procédure.

De nombreux États membres ont recours, au sein de leurs juridictions, à la visioconférence avec des personnes situées dans des lieux éloignés, pour assurer par exemple la comparution de témoins et d'experts. Un système de RLL bien conçu comprend également la possibilité de s'acquitter des frais de justice en ligne. Voir les lignes directrices sur les preuves électroniques (en particulier les lignes directrices 1 à 5 de la partie sur le recueil à distance des preuves orales).

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

En exigeant que toute cause soit entendue dans un «délai raisonnable», la Cour européenne des droits de l'homme souligne l'importance d'administrer la justice sans accumuler des délais susceptibles de nuire à son efficacité et à sa crédibilité (*H. c. France*, Requête n° 10073/82, arrêt du 24 octobre 1989, paragraphe 58, série A n° 162-A; *Katte Klitsche de la Grange c. Italie*, Requête n° 12539/86, arrêt du 27 octobre 1994, paragraphe 61, série A n° 293-B).

Un État peut être tenu pour responsable non seulement d'un retard dans le traitement d'une affaire particulière, mais aussi de l'absence d'augmentation des ressources en réponse à un arriéré d'affaires ou de déficiences structurelles de son système judiciaire qui entraînent des retards. S'attaquer au problème des retards déraisonnables dans les procédures judiciaires peut donc exiger de l'État qu'il prenne une série de mesures législatives, organisationnelles, budgétaires et autres (*Rutkowski et autres c. Pologne*, Requêtes n^{os} 72287/10, 13927/11 et 46187/11, arrêt du 7 juillet 2015, paragraphe 128).

Ligne directrice 14

46. Une attention particulière doit être accordée à ce que la procédure ne soit pas prolongée inutilement en raison de difficultés techniques. Des solutions alternatives doivent toujours être proposées lorsque le système informatique fait l'objet d'une maintenance ou rencontre des problèmes techniques, pour que soit évitée toute incidence négative sur l'activité des tribunaux. Ces difficultés techniques ne sauraient être préjudiciables aux parties; les délais au terme desquels une sanction est prévue devraient pouvoir être ajustés si nécessaire.

Ligne directrice 15

47. Pour assurer un règlement des litiges efficace et adéquat dans les délais et œuvrer en faveur de l'apaisement des litiges, les États membres peuvent

mettre en place des modèles pyramidaux de règlement des litiges, dans lesquels la décision du juge n'intervient qu'en dernier lieu. Le règlement amiable des litiges au moyen des MARC peut être moins onéreux et plus satisfaisant pour les parties que la décision judiciaire. Cependant, les tentatives de règlement d'un litige au moyen des MARC préalablement à l'initiation des procédures judiciaires devraient être raisonnables et ne pas compromettre ou barrer l'accès à un tribunal, droit fondamental protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le recours aux techniques et méthodes évoquées ci-dessus ne devrait entraîner ni retard important dans la procédure ni augmentation significative des coûts pour les parties.

Prononcé de la décision

Ligne directrice 16

48. Le fait que l'issue de la procédure impliquant le recours au RLL soit portée à la connaissance des parties est important pour trois raisons : 1. pour assurer l'égalité d'information des parties ; 2. pour garantir la possibilité d'examiner et, le cas échéant, de faire appel de la décision et 3. pour permettre l'évolution du droit. Dans le cadre du RLL, il importe surtout que la procédure puisse faire l'objet d'un contrôle public et qu'elle soit menée d'une manière régulière et dans un délai raisonnable.

Ligne directrice 17

49. La présente ligne directrice découle du droit au prononcé public du jugement. L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit explicitement que le jugement doit être rendu publiquement. Il n'en résulte pas pour autant une obligation de lecture du jugement en tribunal ouvert. Le tribunal peut choisir d'autres moyens de rendre la décision publique, comme la mise à disposition des jugements sur demande (*Moser c. Autriche*, Requête n° 12643/02, arrêt du 21 septembre 2006, paragraphe 101). Dans chaque cas d'espèce, il appartient au tribunal d'apprécier la forme de publicité à donner au jugement à la lumière des particularités de la procédure donnée (*Preto et autres c. Italie*, Requête n° 7984/77, arrêt du 8 décembre 1983, paragraphe 26, série A n° 71 ; *Axen c. Allemagne*, Requête n° 8273/78, arrêt du 8 décembre 1983, paragraphe 31, série A n° 72). Le texte intégral de la décision peut, par exemple, être mis à disposition sur le site internet du tribunal. En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il a été satisfait à l'exigence que la décision soit rendue publique dès lors qu'un dépôt au greffe du tribunal a permis à chacun d'avoir accès au texte intégral du jugement (*Preto et autres c. Italie*, cité ci-dessus, paragraphes 27-28).

Droit à une décision motivée

Ligne directrice 18

50. Toute décision de justice résultant du RLL ou prises avec l'assistance du RLL doit être claire afin que les personnes concernées puissent comprendre pourquoi le tribunal a adopté une certaine position (*Seryavin et autres c. Ukraine*, Requête n° 4909/04, arrêt du 10 février 2011, paragraphes 55-62). Le RLL n'affecte pas le droit d'obtenir des explications au sujet de la décision judiciaire. Des motifs suffisamment détaillés devraient être fournis. L'étendue de l'obligation de communiquer des motifs varie selon la nature de la décision et les circonstances du cas d'espèce. Les principaux moyens des parties devraient être examinés et appeler une réponse spécifique et explicite. Il est nécessaire de rendre des décisions motivées à suffisance, d'une part pour que les parties aient l'assurance que leurs moyens respectifs ont été pris en compte lors du verdict, et d'autre part pour aider une partie à décider s'il existe des motifs suffisants pour faire appel de la décision. C'est au moyen de décisions motivées que s'exerce le contrôle public de l'administration de la justice. Cela signifie que, à tout le moins, les parties doivent connaître les résultats.

Exécution des décisions

Ligne directrice 19

51. L'exécution d'une décision définitive et obligatoire résultant d'un mécanisme de RLL doit être considérée comme partie intégrante du « droit à un tribunal » au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Tout justiciable ayant été partie à un RLL a droit à l'exécution d'une décision, et le délai d'exécution de cette décision ne doit jamais être tel qu'il porte atteinte au droit du justiciable à un procès équitable. Le droit à l'exécution des décisions judiciaires est encore plus important dans le cas de procédures administratives (*Sharxhi et autres c. Albanie*, Requête n° 10613/16, arrêt du 11 janvier 2018, paragraphe 92). Le RLL est susceptible d'accélérer la voie d'exécution de la même façon qu'il peut accélérer la phase de jugement de la procédure. Ainsi, par exemple, la législation nationale peut-elle prévoir que la clause exécutoire électronique soit directement communiquée à l'huissier de justice par le système informatique. La communication électronique avec l'huissier de justice permet de contrôler plus rapidement et plus facilement l'exécution des décisions judiciaires.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

«On ne comprendrait pas que l'article 6.1 décrive en détail les garanties de procédure – équité, publicité et célérité – accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires... L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 [de la Convention européenne des droits de l'homme]» (*Bourdo v. Russie*, Requête n° 59498/00, arrêt du 7 mai 2002, paragraphe 34, CEDH 2002-III).
«Un délai d'exécution déraisonnablement long d'un jugement obligatoire peut donc emporter violation de la Convention.» (*Bourdo v. Russie* (n° 2), Requête n° 33509/04, paragraphe 66, CEDH 2009).

Exemple national : Lituanie

La majorité des procédures d'ordonnances judiciaires concernant des créances monétaires fait l'objet d'un dépôt du dossier en ligne et d'une gestion numérique du dossier. Les ordonnances judiciaires sont généralement délivrées en tant qu'actes de procédure sous forme numérique revêtant des signatures électroniques sécurisées, qui peuvent être soumises par voie électronique à l'huissier de justice pour exécution.

Droit à un contrôle juridictionnel dans les affaires impliquant des décisions entièrement automatisées

Ligne directrice 20

52. Il ne peut y avoir de réponse unique ou simple à la question de savoir comment le droit de contrôle d'une décision impliquant un élément de RLL devrait s'exercer, car tout dépend de la nature et de la portée dudit élément. Lorsque le RLL ne joue qu'un rôle secondaire d'aide au juge dans la procédure, rien ne justifie de s'écarter des règles standards de recours applicables aux procédures n'impliquant pas d'élément de RLL. Cependant, la question devient cruciale lorsque les instruments de RLL prennent la forme d'outils de décisions entièrement automatisées. Les scénarios dans lesquels les mécanismes de RLL générant des décisions entièrement automatisées pourraient être utilisés vont des affaires mineures – se prêtant facilement à l'automatisation parce qu'elles sont juridiquement simples et que le mécanisme de RLL sert principalement à effectuer des calculs – aux affaires complexes impliquant des mécanismes avancés d'IA.

53. C'est toutefois dans ce contexte que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme entre en jeu. L'article 13 prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale. Les parties devraient être en mesure de contester une décision entièrement automatisée et d'exiger que celle-ci soit contrôlée par un juge. La Cour européenne des droits de l'homme ne précise pas à quel niveau ce contrôle devrait être exercé. Fondamentalement, deux modèles sont envisageables : il appartient à l'État membre de décider si le tribunal chargé du contrôle doit se situer au même niveau ou à un niveau supérieur dans la hiérarchie judiciaire. Le recours au RLL peut s'accompagner de la création de nouvelles voies de recours pour obtenir réparation dans le cadre des systèmes judiciaires nationaux. Compte tenu du caractère unique du RLL, l'État membre peut décider, indépendamment des mécanismes de contrôle existants, d'établir un processus de contestation supplémentaire devant un juge siégeant au même niveau que l'instance ayant rendu la décision automatisée. L'autre modèle consiste en ce que l'État membre confie le contrôle de la décision à un juge siégeant dans un tribunal d'appel ordinaire. Dans tous les cas, la ligne directrice n'exige pas que toutes les décisions automatisées soient systématiquement soumises à un contrôle ou que le modèle de contrôle existant soit modifié.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

«...[E]n énonçant de manière explicite l'obligation pour les États de protéger les droits de l'homme en premier lieu au sein de leur propre ordre juridique, l'article 13 établit au profit des justiciables une garantie supplémentaire de jouissance effective des droits en question.» (*Kudła c. Pologne* [GC], Requête n° 30210/96, arrêt du 26 octobre 2000, paragraphe 152, CEDH 2000-XI).

Conseil consultatif de juges européens – Avis n° (2011) 14

«L'introduction des TI dans les tribunaux en Europe ne doit pas compromettre les aspects humain et symbolique de la justice... La justice est et doit rester humaine car elle traite avant tout des personnes et de leurs litiges.»

Transparence concernant l'utilisation du RLL et exigences en matière d'audition

Transparence au niveau de la conception et du fonctionnement des mécanismes de RLL

Ligne directrice 21

54. La transparence du RLL revêt une importance capitale. La conception et le fonctionnement des mécanismes de RLL doivent être expliqués au public, dans un langage facilement compréhensible, afin de promouvoir l'accès à la justice. Le public doit comprendre les implications de l'utilisation du RLL et être convaincu de son bon fonctionnement et du caractère équitable de ses résultats. la présente ligne directrice va au-delà d'une simple obligation de divulgation d'informations sur la conception et sur l'utilisation du RLL sur internet. Des méthodes variées peuvent être employées pour nouer le dialogue avec le public. Les bonnes stratégies et politiques de communication comprennent des communiqués de presse, des diffusions de vidéos, des webinaires ou des publications sur les réseaux sociaux. Les États membres peuvent expliquer au public que le RLL rend la justice plus accessible, par exemple en dispensant de présence physique au tribunal, en faisant économiser les frais de déplacement vers le tribunal et en permettant aux parties de déposer des documents par voie électronique ou bien encore d'assurer la confiance et de réduire le stress des personnes qui assurent elles-mêmes leur représentation dans le cadre d'une procédure.

Audience publique et orale

Ligne directrice 22

55. L'activité d'un tribunal traditionnel (tribunal physique) est évidente pour le public qui peut la contrôler en assistant aux audiences publiques. Il peut en aller autrement lorsque les procédures ou les audiences séparées sont effectuées à distance, par des moyens électroniques, en recourant à des mécanismes de RLL. Il convient de rappeler l'objectif des audiences publiques, à savoir permettre au public de vérifier la régularité des décisions et procédures judiciaires. Assurer ainsi la transparence des procédures est un moyen de responsabilisation garant d'une plus grande équité. Cette fonction de contrôle public doit également être assurée dans les procédures électroniques menées à distance à l'aide d'outils de RLL. Dans un tel contexte, ces objectifs peuvent être atteints par des moyens traditionnels ou nouveaux.

Techniquement, les tribunaux numériques peuvent être conçus comme des tribunaux ouverts, voire plus ouverts encore que ne le sont les tribunaux physiques. La solution technique retenue dépendra de la conception de la procédure en question. Par exemple, lorsque des audiences virtuelles dans les tribunaux remplacent une audience physique, le RLL peut permettre au public d'accéder aux audiences et aux informations virtuelles de manière contrôlée, sans obliger les observateurs à se déplacer physiquement au tribunal. Une audience publique traditionnelle ne s'impose pas dans le RLL, rien n'interdit d'y avoir recours afin d'assurer la publicité des audiences, tout en utilisant parallèlement des outils de RLL pour garantir la présence (virtuelle) à distance de tout ou partie des justiciables, des témoins ou des experts ; les juges et/ou les observateurs pourraient être physiquement présents en même temps dans une salle d'audience ou tout autre local d'où les audiences du tribunal seraient diffusées. Dans tous les cas, cependant, l'exigence d'une audience publique n'oblige pas les États membres à ouvrir leurs audiences virtuelles à un nombre illimité de flux simultanés pour le public, puisque le nombre de places dans une vraie salle d'audience est, lui aussi, limité. Toute option de ce type doit tenir compte des garanties nécessaires au respect des règles de protection des données à caractère personnel et autres informations sensibles, à une cybersécurité suffisante et à l'application d'autres principes abordés dans les présentes lignes directrices.

Ligne directrice 23

56. L'objectif du RLL n'est pas de faire disparaître les tribunaux et les salles d'audience. Il s'agit d'améliorer l'efficacité et l'efficience. Le droit à bénéficier d'une audience orale n'exige pas nécessairement une présence physique, et la visioconférence peut constituer un moyen approprié pour garantir ce droit aux justiciables, notamment lorsque les parties renoncent volontairement à leur droit à la présence physique (*Vladimir Vasilyev c. Russie*, Requête n° 28370/05, arrêt du 10 janvier 2012, paragraphes 81-90). Un système de visioconférence permettant aux participants de s'entendre et de se voir en temps réel (et prévoyant expressément, notamment, que les témoins ne reçoivent pas des conseils derrière l'écran et que leur identité fasse l'objet d'une authentification exacte) peut, selon le cas, fonctionner aussi bien qu'une audience « orale » (à condition que la technologie fonctionne des deux côtés de la transmission et que l'échange puisse être archivé). Une audience orale n'est pas toujours nécessaire pour garantir la participation des parties à la procédure. Une procédure écrite utilisant des mécanismes de RLL peut être admissible, à condition que les justiciables aient le droit de bénéficier d'une audience orale sous la

forme d'un contrôle effectué au même niveau ou d'une nouvelle audience au niveau de la procédure d'appel. Par exemple, dans le cadre des procédures administratives, une audience orale devant l'autorité n'est obligatoire que dans certains cas, et l'accent est davantage mis sur le droit, entendu au sens large, de participer activement à la procédure tout au long de celle-ci. Cette participation n'exige pas nécessairement une audience orale, mais suppose la faculté pour une partie d'exprimer son opinion sur les pièces versées au dossier, y compris les éléments de preuve recueillis et les revendications formulées par la partie adverse (*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], Requête n° 63235/00, arrêt du 19 avril 2007, paragraphe 74, CEDH 2007-II). L'utilisation du RLL peut accroître l'efficacité des procédures écrites.

Autres questions relatives à la transparence, y compris le contrôle public

Ligne directrice 24

57. Les procédures impliquant le recours au RLL doivent effectivement présenter les garanties d'indépendance et d'impartialité de la justice (*Agrokompleks c. Ukraine*, Requête n° 23465/03, arrêt du 6 octobre 2011, paragraphe 136). Le RLL doit permettre d'établir de façon transparente l'identité et les affiliations des fournisseurs de RLL, tout comme l'identité et les affiliations des personnes intervenant dans les mécanismes de RLL et des personnes qui en sont responsables. Les États membres devraient adopter des politiques visant à identifier et à traiter les conflits d'intérêts liés au RLL.

Ligne directrice 25

58. Des garanties prévues à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme découle l'obligation que tous les documents qu'un RLL produit, notamment la décision définitive ou autres décisions ou notifications, soient rédigés en des termes clairs et simples. La langue utilisée doit être telle qu'elle permette aux parties d'exercer effectivement tout droit de recours disponible.

Ligne directrice 26

59. Les règles procédurales applicables au RLL devraient rendre le processus de règlement d'un litige clair. Ces règles devraient répondre aux exigences de la communauté, de l'institution et du cadre juridique dans lesquels elles ont été instituées. Le RLL devrait, notamment, prévoir des procédures de traitement de tout élément susceptible de nuire à l'usage équitable du RLL.

Ainsi, par exemple, un mécanisme de RLL peut avoir besoin d'afficher ou de cacher différents éléments d'information selon le stade de la procédure et le type d'utilisateur. À cet égard, le RLL peut utilement s'inspirer d'une série de mesures destinées à atténuer les risques et à améliorer la sécurité, couramment utilisées dans d'autres secteurs (par exemple la banque, les systèmes de paiement en ligne, la santé). Il conviendrait de tenir compte de ces procédures dans l'architecture du système de RLL.

Ligne directrice 27

60. L'information pertinente peut être fournie, de façon accessible et facile, sur le site internet du tribunal. Celui-ci, par exemple, peut utiliser des services de conversion du texte en format audio. Une bonne gestion de l'information dans le cadre du RLL assure que cette information est authentique et fiable, que les personnes qui la cherchent la trouvent rapidement et facilement, qu'elle est conservée pendant une durée appropriée, qu'elle est supprimée en toute sécurité et de façon adéquate, et qu'elle est dûment protégée. La transparence des règles procédurales applicables au RLL contribue à renforcer la confiance, la responsabilité, la transparence et l'efficacité.

Questions particulières relatives à la nature informatisée des techniques de RLL

Cybersécurité

Ligne directrice 28

61. Le système judiciaire est vulnérable en raison des cyberattaques de plus en plus sophistiquées et de plus en plus nombreuses auxquelles les tribunaux sont exposés. L'utilisation du RLL fait craindre une augmentation du nombre de failles de sécurité qui mettraient en péril l'intégrité du système judiciaire et des données qu'il traite. Les cybermenaces constituent un danger bien réel pour les systèmes judiciaires. Il existe un risque que les documents judiciaires et les éléments de preuve soient manipulés et attaqués. Une faille de sécurité pourrait entraîner la falsification ou la divulgation d'informations confidentielles. Dans ce contexte, les tribunaux peuvent prévoir des mécanismes pour renforcer la sécurité des données. Il existe des moyens pour prévenir de telles failles dans les TIC (par exemple en réduisant le risque qu'une attaque se produise) et/ou pour atténuer les risques (par exemple en planifiant à l'avance la bonne marche à suivre en cas d'attaque). Il est essentiel que les États membres assurent un niveau approprié de cybersécurité des systèmes de RLL et veillent à leur intégrité. Il convient de protéger les mécanismes de RLL pour empêcher

des parties extérieures de pirater les systèmes et d'obtenir des informations non publiques. S'agissant de l'habilitation à accéder aux informations, des restrictions internes d'accès devraient être établies afin que les parties à un litige ne puissent pas accéder aux informations qu'elles n'ont pas le droit d'obtenir. Cela nécessite une authentification sécurisée et un contrôle des accès.

62. L'annexe au présent exposé des motifs contient une liste de contrôle relative à la cybersécurité destinée aux États membres.

Ligne directrice 29

63. Il est important d'intégrer la sécurité dès la conception du système de RLL. La sécurité doit être assurée tout au long du cycle de vie du mécanisme de RLL par des processus de conception et de développement en constante évolution, pour réduire le risque de dommages dus à une exploitation malveillante. Deux principes fondamentaux doivent être suivis : la « sécurité dès la conception » et la « sécurité par défaut ». Le premier signifie que toutes les personnes impliquées dans la conception et le développement de produits, services et processus de TIC facilitant le RLL sont encouragés à mettre en œuvre, dès les premières étapes de la conception et du développement, des mesures de protection maximale de la sécurité de ces produits, services et processus, présumant d'emblée le déclenchement de futures cyberattaques pour anticiper et réduire leur impact. Ce principe de « sécurité dès la conception » doit être suivi dès les premières étapes de la conception et du développement pour protéger la sécurité du RLL. Quant au principe de « sécurité par défaut », il signifie que les produits, services et processus de TIC facilitant le RLL sont configurés de manière à assurer un niveau de sécurité plus élevé qui devrait permettre au premier utilisateur de bénéficier d'une configuration par défaut avec des paramètres les plus sûrs possible, réduisant ainsi pour les usagers la charge de configurer un produit, un service ou un processus de TIC de manière appropriée.

64. La certification est essentielle pour renforcer la sécurité des produits, services et processus de TIC facilitant le RLL et la confiance qu'ils inspirent. Elle comprend un ensemble complet de règles, d'exigences techniques, de normes et de procédures. Pour définir le risque de cybersécurité, un certificat peut se référer à trois niveaux de sécurité (de base, sérieux, élevé) correspondant au niveau de risque associé à l'utilisation prévue du produit, service ou processus, selon la probabilité et l'impact d'un incident. L'obtention de certains niveaux de certification peut requérir l'existence d'un cadre juridique national autorisant et réglementant les tests et le piratage informatique éthique des systèmes (gérés par l'État) de TIC.

Protection des droits de l'homme, y compris protection des données à caractère personnel

Ligne directrice 30

65. Les gouvernements des États membres, les législateurs, les tribunaux ainsi que les concepteurs, fabricants et fournisseurs de services de RLL devraient mener une évaluation continue des incidences négatives possibles des techniques et mécanismes de RLL sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, eu égard à ces incidences, adopter une approche fondée sur le principe de précaution et déployant des mesures appropriées de prévention et d'atténuation des risques. À chaque étape du traitement, y compris au moment du recueil de données, ils devraient adopter une approche « droits de l'homme dès la conception » et se garder de biais potentiels, y compris de ceux qui seraient involontaires ou cachés, et éviter tout risque de discrimination ou de toute autre atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des personnes.

Ligne directrice 31

66. Il est nécessaire de veiller à la conformité de tout traitement des données à caractère personnel utilisant un mécanisme de RLL avec le droit relatif à la protection des données. Les principaux éléments qui sous-tendent cette approche sont le respect des lois, l'équité, la spécification des finalités et la proportionnalité dans le traitement des données. La responsabilité et la démonstration de la conformité (ou capacité à rendre des comptes), la transparence, la sécurité des données et la gestion des risques constituent également des exigences majeures.

Ligne directrice 32

67. La protection des données à caractère personnel doit être considérée comme une priorité et requiert des ressources adéquates. Une protection inadéquate est susceptible d'entraver l'accès au tribunal. Ce risque devrait être pallié par des formations du personnel des tribunaux à la protection des données à caractère personnel, par des politiques et des lignes directrices claires relatives à la protection des données, ainsi que par la tenue d'audits sur la protection des données et la mise en œuvre effective de leurs conclusions. Les régimes contemporains de protection des données (tels que la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et le Protocole d'amendement à la Convention 108 (STCE n° 223)) jouent un rôle important dans la protection des

droits et des intérêts des personnes concernées. Les États membres devraient accorder une attention particulière aux lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données adoptées en 2019 par le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) du Conseil de l'Europe.

68. Les « mesures techniques et organisationnelles », au sens des présentes lignes directrices, sont les fonctions, processus, contrôles, systèmes, procédures et mesures adoptés pour protéger et sécuriser les données à caractère personnel qui sont traitées dans le système de RLL. Ces mesures sont nécessaires pour assurer la sécurité du traitement, pour prévenir les failles, pour garantir des processeurs appropriés et pour assurer l'enregistrement des activités de traitement, la conception et une base solide pour garantir que les droits et les libertés des usagers du RLL sont protégés. Les mesures spécifiques incluent notamment : i. la protection contre l'accès non autorisé à des données confidentielles, telles que les données à caractère personnel, les informations non divulguées relatives à une entreprise ou à un savoir-faire, ou d'autres types d'informations potentiellement sensibles recueillies au cours de la procédure de RLL ; ii. la garantie de l'intégrité des données en rendant impossible toute modification ou suppression indésirables de données ayant trait aux documents électroniques de procédure, notamment à la décision elle-même et aux éléments de preuve ; iii. la détection de toute fraude des parties, car le caractère virtuel de la procédure pourrait rendre l'identification des parties plus difficile pour le juge.

Ligne directrice 33

69. La mise en œuvre du RLL peut représenter une menace pour la vie privée des personnes. Aussi devrait-elle s'accompagner de réflexions éthiques et d'une prise en compte des droits de l'homme. Un équilibre adéquat devrait s'instaurer entre l'utilité du libre accès aux données et la protection de la vie privée des personnes concernées. Les mécanismes de RLL devraient être conçus et développés de manière responsable, en application des principes de la « protection de la vie privée par défaut » et de la « protection de la vie privée dès la conception ». La « protection de la vie privée par défaut » renvoie à l'idée que le tribunal doit veiller à ce que les données à caractère personnel soient traitées avec le plus haut niveau de protection de la vie privée, tandis que la « protection de la vie privée dès la conception » renvoie à l'idée que l'auteur du système de RLL doit inclure, dès les premiers stades de sa conception, des mesures techniques et organisationnelles, de telle façon qu'elles garantissent, dès le départ, les principes du droit à la vie privée et à la protection des données.

Ligne directrice 34

70. Il existe un risque que, pour réduire le coût de la mise en œuvre du RLL, les États membres décident d'externaliser les plates-formes de RLL à des fournisseurs externes en échange de l'accès aux données à caractère personnel des usagers. Il est également possible que les systèmes de RLL soient exploités par des entreprises qui fondent leur modèle entrepreneurial sur le traçage des données. En vertu de la protection de la vie privée, le suivi, le profilage ou le ciblage commercial ne sauraient être intégrés dans la conception des systèmes de RLL, ces activités étant susceptibles de porter gravement atteinte à la liberté et à l'autonomie personnelle des individus, et d'engendrer des préjudices et des pratiques discriminatoires. En cas d'externalisation de tout ou partie des mécanismes de RLL, les fournisseurs devraient être liés par un contrat de sous-traitance détaillé garantissant le respect de la législation sur la protection des données et de l'exercice par les individus de leurs droits en matière de protection des données.

Autres questions (ne découlant pas de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme)

Tests, suivi, amélioration, recherche et développement

Ligne directrice 35

71. Pour assurer des avancées technologiques, les États membres sont encouragés à soutenir les développements dans le domaine du RLL en développant et en assurant eux-mêmes la maintenance des mécanismes de RLL ou en incitant les projets et les programmes non gouvernementaux et/ou privés. L'élaboration des mécanismes de RLL devrait, dans la mesure où c'est opportun et possible, être financée par des entités publiques afin de renforcer la confiance du public dans le RLL. Ces financements peuvent avoir pour objectif la création d'un environnement propice au développement du RLL dans le plein respect des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les changements dans le domaine de la cyberjustice devraient être dirigés par les tribunaux et non par les avancées technologiques. Des recherches pertinentes peuvent combler les lacunes dans les connaissances juridiques et techniques, et améliorer le fonctionnement du RLL.

Ligne directrice 36

72. Tester un RLL vise à évaluer sa conformité avec les exigences juridiques, procédurales et techniques spécifiées. Cette opération de test permettrait, par

exemple, de vérifier si tout type d'action de l'utilisateur qui utilise le RLL produit le résultat escompté. Le test devrait s'appuyer sur des critères de qualité tels que la fiabilité, la facilité d'utilisation, l'intégrité, la sécurité, l'aptitude, l'efficacité, la portabilité, la maintenabilité et la compatibilité. Procéder à suffisamment de projets pilotes et d'ajustements avant le déploiement permet d'assurer l'efficacité et la valeur ajoutée adéquates. Une implication étroite et continue des futurs usagers aide à réduire les décalages entre les besoins formulés sur le papier et la façon dont les spécialistes en informatique les abordent en pratique ; elle permet de réorienter dans la mesure du possible les solutions techniques proposées, sans affecter le calendrier ou le coût du projet. Les essais sur des sites pilotes donnent l'occasion de tirer des enseignements de l'expérience d'un certain nombre d'utilisateurs initiaux avant de valider le passage à l'étape suivante du projet ou de déployer celui-ci à plus grande échelle.

Ligne directrice 37

73. La bonne conception d'un mécanisme de RLL nécessite d'établir un dialogue constructif entre les personnes développant les technologies et celles en charge des décisions judiciaires. Il appartient aux États membres de décider, en fonction des types de RLL en question, quelles sont les parties prenantes à impliquer et dans quelle mesure. Certains exigent plus d'action des parties prenantes, comme l'implication de composantes d'IA, et d'autres une action moindre. Le pouvoir judiciaire devrait être activement associé aux phases de test et de pilotage. Dans ce contexte, il est également important que la conception du système de RLL ne prive pas les juges de leur capacité de prise de décision. Les juges ne sont cependant pas les seuls professionnels pouvant être associés à la conception. Pourraient aussi être associées au dialogue d'autres parties prenantes telles que les avocats, le personnel des tribunaux et les usagers des tribunaux. Les concepteurs de technologies devraient s'efforcer de mieux comprendre le système judiciaire et de collaborer avec les juges et le personnel des tribunaux pour s'assurer que l'architecture des TIC réponde aux besoins des tribunaux et du public. L'architecture du système de RLL doit également être souple et adaptable à la jurisprudence ou aux pratiques judiciaires. Pour plus de précisions, voir les « Lignes directrices sur la conduite du changement vers la cyberjustice – Bilan des dispositifs déployés et synthèse de bonnes pratiques », du 7 décembre 2016, Commission européenne pour l'efficacité de la justice.

Ligne directrice 38

74. Le RLL doit toujours disposer d'un niveau de prestations de services et d'innovation technologique à la pointe. Chaque mécanisme de RLL suit un

cycle de vie allant de la planification initiale à la mise à disposition. Le mécanisme de RLL a un caractère cyclique, si bien qu'il ne cesse d'être amélioré par des changements et améliorations. Il est nécessaire, en permanence, de renouveler les matériels ou les logiciels obsolètes, de renforcer la sécurité et d'assurer une amélioration continue. Chaque État membre devrait définir ses bonnes pratiques pour chaque étape de l'élaboration du RLL.

Sensibilisation, formation et éducation

Ligne directrice 39

75. La sensibilisation, la formation et l'éducation des personnes physiques et morales sont essentielles pour permettre un recours réussi aux techniques et mécanismes de RLL et pour veiller à leurs développement et utilisation. Il est nécessaire que des mesures soient en place pour améliorer la palette de niveaux (du niveau de base au niveau le plus avancé) de compétences numériques des différents groupes socio-économiques. Cela comprend notamment les compétences numériques des personnes âgées et d'autres groupes cibles tels que les personnes en situation de handicap. Les autorités publiques, en tant que fournisseurs principaux de services juridictionnels et de mécanismes de RLL, ont également besoin des connaissances et des compétences adéquates, dont celle d'élaborer des mécanismes de RLL capables de répondre aux besoins des communautés et des entreprises en s'assurant de leur compatibilité avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme afin d'instaurer ou de renforcer la confiance du public dans le RLL.

Recommandation Rec(2004)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle

Le Comité des Ministres recommande notamment aux États membres de « s'assurer qu'un enseignement universitaire et une formation professionnelle concernant la Convention et la jurisprudence de la Cour existent au niveau national et qu'ils sont notamment inclus... dans les programmes de préparation aux examens nationaux ou locaux d'accès aux diverses professions juridiques et dans la formation initiale et continue destinée aux juges, aux procureurs et aux avocats. »

Ligne directrice 40

76. Les États membres doivent s'assurer que les mécanismes de RLL sont orientés vers l'utilisateur et accessibles, et mettre fortement l'accent sur la justice, la

transparence, la responsabilité et la viabilité financière. Les juges, les praticiens du droit et toutes les personnes impliquées dans des procédures judiciaires devraient avoir conscience que le recours au RLL accroît potentiellement le niveau d'automatisation, la rapidité de traitement de l'information et l'efficacité, et qu'il abaisse les coûts liés au règlement des litiges. Cela signifie que davantage de litiges peuvent être réglés, ce qui, en définitive, permet un meilleur accès au règlement des litiges ainsi que des économies de coûts. Le RLL est également susceptible de révolutionner l'accès à la justice, par exemple pour des personnes qui rencontreraient des difficultés d'accès au tribunal. Le développement de méthodes d'apprentissage en ligne pourrait servir à communiquer ces éléments de l'expérience du RLL à tous les professionnels concernés.

Ligne directrice 41

77. L'accès à une formation interdisciplinaire sur le fonctionnement du RLL est nécessaire pour les juges et les praticiens du droit ainsi que pour le personnel des tribunaux. Les professionnels du règlement des litiges devraient être suffisamment compétents et formés pour exercer leurs fonctions. Le professionnel ayant des compétences en matière de technologies numériques devrait être au fait des avancées technologiques et, notamment, se tenir informé des avancées en matière de sécurité informatique. Les experts en général soulignent la nécessité de disposer de moyens de protection et de contrôle appropriés, et l'importance de fournir à l'ensemble du personnel des tribunaux une formation à la sécurité informatique concernant les communications en ligne. Les États membres devraient prendre des mesures pour s'assurer que des experts juridiques et en informatique sont disponibles pour les juges, les praticiens du droit et les personnels des tribunaux, et qu'ils peuvent être consultés lorsqu'il est nécessaire de bénéficier de connaissances spécialisées en matière d'interprétation et d'application de la législation et de la réglementation dans le cadre de la fourniture de services de RLL. Les formations sur le RLL peuvent porter notamment sur les défis spécifiques liés au RLL, tels que la cybersécurité. La sensibilisation à un contexte numérique plus large et à l'utilisation des technologies émergentes telles que l'informatique en nuage, les services de confiance et les listes d'enregistrements (« *blockchains* ») est importante.

Ligne directrice 42

78. Les juges sont encouragés à savoir utiliser les mécanismes de RLL et à suivre les bonnes pratiques quant à l'utilisation du RLL. Ces bonnes pratiques ont trait, par exemple, au risque de difficultés d'accès à la justice que

rencontreront certaines personnes (personnes en situation de handicap physique ou mental, socialement défavorisées ou âgées). Pour éviter ce risque, les juges sont encouragés à mener des consultations approfondies avec les avocats qui assurent régulièrement la défense de groupes traditionnellement défavorisés ou marginalisés. Un autre risque tient au fait que l'élimination de l'appréciation et du jugement humain pourrait donner lieu à des décisions marquées par des préjugés et des stéréotypes. Les juges peuvent également prévenir ce risque lors de la procédure de contrôle de la décision (voir paragraphes 52-53 ci-dessus). Les juges sont encouragés à connaître les risques associés aux données, à la sécurité et à la protection de la vie privée, et à les comprendre.

Ligne directrice 43

79. Les écoles de droit sont encouragées à réformer, si nécessaire, leur mode d'enseignement et à dispenser des compétences numériques dans l'exercice du droit afin d'apprendre aux étudiants à se servir de la technologie comme aide à la prestation de services juridiques. Les bonnes pratiques comprennent l'introduction de nouveaux modèles d'apprentissage, tels qu'un apprentissage en ligne renforcé développé pendant la pandémie de covid-19. L'enseignement du droit et la profession juridique peuvent suivre ces bonnes pratiques afin de rester au fait des avancées technologiques et notamment de l'introduction des mécanismes de RLL dans le système judiciaire. Il importe que les étudiants gardent à l'esprit la législation qui régit les droits de l'homme. Les étudiants doivent également savoir que les tribunaux utilisent désormais l'intelligence artificielle pour améliorer leurs pratiques. À cet égard, c'est une bonne pratique de donner aux étudiants l'occasion de découvrir non seulement l'état actuel de la pratique du droit, mais aussi dans quelle direction elle s'oriente. Pour qu'un individu soit considéré comme ayant une culture numérique suffisante, il lui faut acquérir une large gamme de compétences. Les enseignants peuvent recourir à des exemples concrets.

Annexe – Liste de contrôle relative à la cybersécurité destinée aux États membres

Les États membres devraient appliquer ce qui suit lors de la conception du RLL.

1. Protection des données stockées, transmises ou traitées de toute autre façon :

- a. contre le stockage, le traitement, l'accès ou la communication fortuits ou non autorisés, tout au long du cycle de vie du produit, service ou processus de TIC facilitant le RLL ;

- b. contre la destruction, la perte ou la modification fortuites ou non autorisées, ou l'indisponibilité, tout au long du cycle de vie du produit, service ou processus de TIC facilitant le RLL.

2. Gestion des accès par des mécanismes sécurisés d'identification et d'authentification : les personnes autorisées, les programmes ou les machines ne devraient pouvoir accéder qu'aux données, services ou fonctionnalités associés à leur droit d'accès.

3. Identification et documentation des dépendances et vulnérabilités connues :

- Les produits et les systèmes de TIC modernes intègrent et s'appuient souvent sur une ou plusieurs technologies et composants fournis par des tiers, telles que des modules de logiciels, des bibliothèques logicielles ou des interfaces de programmation d'application. Le fait de s'appuyer ainsi sur des tiers, appelé « dépendance », pourrait engendrer des risques supplémentaires relatifs à la cybersécurité, car les vulnérabilités des composants fournies par des tiers pourraient également concerner la sécurité des produits, services et processus de TIC facilitant le RLL. Dans de nombreux cas, l'identification et la documentation de ces dépendances permettent aux utilisateurs finaux des produits, services et processus de TIC d'améliorer leurs activités de gestion de la cybersécurité, notamment par l'amélioration des procédures de gestion et de réparation des vulnérabilités de la cybersécurité des utilisateurs.
- En outre, procurer les moyens nécessaires à la conception et à l'élaboration des systèmes par des services internes permettrait, dans la mesure du possible, d'éviter ces dépendances et vulnérabilités.

4. Enregistrement des accès aux données, de leur utilisation et de leur traitement : pour consigner quels données, services ou fonctionnalités ont fait l'objet d'un accès, d'une utilisation ou de tout autre traitement, quand et par qui.

5. Accès aux fichiers-journaux : pour permettre de vérifier quels données, services ou fonctionnalités ont fait l'objet d'un accès, d'une utilisation ou de tout autre traitement, et de retracer quand et par qui.

6. Tests de vulnérabilité : s'assurer que les produits, services et processus de TIC facilitant le RLL ne comportent pas de vulnérabilités connues.

- Les tests de vulnérabilité peuvent requérir l'existence d'un cadre juridique national autorisant et réglementant les tests et le piratage informatique éthique des systèmes (gouvernementaux) de TIC.

7. Fourniture de dispositifs de secours et d'un soutien technique : pour rétablir la disponibilité et l'accès aux données, services et fonctionnalités dans les meilleurs délais en cas d'incident matériel ou technique.

8. Sécurité dès la conception et sécurité par défaut : les produits, services et processus de TIC facilitant le RLL sont sécurisés dès la conception et par défaut.

9. Mise à jour du matériel informatique et des logiciels : il convient de veiller à ce que les produits, services et processus de TIC facilitant le RLL soient à la fois fournis avec le matériel informatique et les logiciels les plus à jour, dépourvus de vulnérabilités connues du public, et dotés de mécanismes assurant des mises à jour sécurisées.

Il pourrait être opportun d'obtenir une certification en matière de cybersécurité pour les produits, services et processus de TIC facilitant le RLL afin de minimiser les risques liés à la cybersécurité et de maximiser la confiance. Par exemple, pour les pays de l'Union européenne, la certification pourrait être obtenue dans le cadre du Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le Règlement (UE) n° 526/2013 (Règlement de l'Union européenne sur la cybersécurité).

Bibliographie

1. Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Comité des Ministres sur les preuves électroniques dans les procédures civiles et administratives (adoptées par le Comité des Ministres le 30 janvier 2019, lors de la 1335^e réunion des Délégués des Ministres), CM(2018)169-add1final, 2019.

2. Conseil de l'Europe, Le règlement en ligne des litiges et le respect du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif (articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme). Étude technique sur les mécanismes de règlement en ligne des litiges, préparée par le professeur Julia Hörnle, CCLS, Université Queen Mary de Londres, Matthew Hewitson et Illia Chernohorenko, CDCJ(2018)5, 2018.

3. Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit à un procès équitable (volet civil), dernière mise à jour le 30 avril 2021, 2021.
4. Conseil de l'Europe, Étude sur les incidences des technologies numériques avancées (dont l'intelligence artificielle) sur la notion de responsabilité, sous l'angle des droits humains, préparée par le Comité d'experts sur les dimensions des droits de l'homme dans le traitement automatisé des données et les différentes formes d'intelligence artificielle (MSI-AUT), rapporteuse : Karen Yeung, DGI(2019)05, 2019.
5. Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108), Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données, T-PD(2019)01, 2019.
6. Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, 2018.
7. Conseil de l'Europe, « Rapport thématique : L'utilisation des technologies de l'information dans les tribunaux en Europe », Systèmes judiciaires européens – Efficacité et qualité de la justice, Études de la CEPEJ, n° 24, édition 2016 (données 2014), 2016.
8. Conseil de l'Europe, Conseil consultatif de juges européens (CCJE), Avis n° (2011) 14 sur la justice et les technologies de l'information (TI), 2011.
9. Conseil de l'Europe, Conseil consultatif de juges européens (CCJE), Magna Carta des juges (Principes fondamentaux), 2010.
10. Conseil de l'Europe, Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), 1981, et Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 223), 2018.
11. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 2081 (2015) – « L'accès à la justice et internet : potentiel et défis », rapport : Doc. 13918 du 10 novembre 2015, 2015.
12. Conseil de l'Europe, Vitkauskas D. et Dikov G., *Protecting the right to a fair trial under the European Convention on Human Rights: A handbook for legal practitioners*, 2017 (2^e édition), voir <https://rm.coe.int/protecting-the-right-to-a-fair-trial-under-the-european-convention-on-/168075a4dd>.

13. *Journal officiel de l'Union européenne*, « Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le Règlement (UE) n° 526/2013 (Règlement sur la cybersécurité) », voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R0881&form=FR>.
14. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle », Instruments juridiques de l'OCDE, OECD/LEGAL/0449, adoptée le 22 mai 2019, voir <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0449>, 2021.
15. Commission européenne, Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'intelligence artificielle (GEHN IA), Définition de l'IA: principales capacités et disciplines scientifiques. Définition élaborée aux fins des contributions du groupe, voir https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=60653, 2019.
16. Byrom N., *Digital Justice: HMCTS data strategy and delivering access to justice. Report and recommendations*, The Legal Education Foundation, octobre 2019.
17. Hörnle J., *Cross-border Internet Dispute Resolution*, Cambridge University Press, 2009.
18. Hörnle J., « Encouraging Online Alternative Dispute Resolution (ADR) in the EU and Beyond », *European Law Review*, volume 38 (2), 2013, p. 187-208.
19. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne, New York, 2017.
20. Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), Normes de pratique de résolution en ligne des différends, voir <https://www.icann.org/en/system/files/files/odr-standards-of-practice-fr.pdf>.
21. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), trente-troisième session, « Règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique », A/CN.9/WG.III/WP.140, voir <https://undocs.org/fr/A/CN.9/WG.III/WP.140>, New York, 2016.
22. Rainey B., McCormick P., Ovey C., Jacobs, White and Ovey, *The European Convention on Human Rights*, Oxford University Press, 2014.

23. Carneiro D. *et al.*, «ODR: an Artificial Intelligence Perspective», *Artificial Intelligence Review*, volume 41, 2014, p. 211-240.
24. Aletras N. *et al.*, «Predicting judicial decisions of the European Court of Human Rights: a Natural Language Processing perspective», *Peer J Computer Science*, Open Access, 24 octobre 2016, voir <https://peerj.com/articles/cs-93.pdf>.
25. Loutocký P., «Online dispute resolution and the latest development of UNCITRAL model law», in *Cofola International 2015: current challenges to resolution of international (cross-border) disputes: conference proceedings* (Drličková K.), 2015, p. 243-256.
26. Scherer M., «Artificial Intelligence and Legal Decision-Making: The Wide Open?», *Journal of International Arbitration*, volume 36, n° 5, 2019, p. 539-573.
27. Hanriot M., «Online dispute resolution (ODR) as a solution to cross border consumer disputes: the enforcement of outcomes», *Revue de règlement des différends de McGill*, volume 2, n° 1, 2016, p. 1-22.
28. Uzelac A. et van Rhee C. H. (dir.), «Transformation of Civil Justice – Unity and Diversity», *Ius Gentium: Comparative Perspectives on Law and Justice*, volume 70, Springer International Publishing, 2018.

Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: + 32 (0)2 231 04 35
Fax: + 32 (0)2 735 08 60
E-mail: info@libeurop.eu
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy/DL Services
c/o Michot Warehouses
Bergense steenweg 77
Chaussée de Mons
BE-1600 SINT PIETERS LEEUW
Fax: + 32 (0)2 706 52 27
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
22-1010 Polytek Street
CDN-OTTAWA, ONT K1J 9J1
Tel.: + 1 613 745 2665
Fax: + 1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o.
Marasovičeva 67
HR-21000 SPLIT
Tel.: + 385 21 315 800, 801, 802, 803
Fax: + 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.
Klecakova 347
CZ-180 21 PRAHA 9
Tel.: + 420 2 424 59 204
Fax: + 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD
Vimmelskaftejt 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: + 45 77 66 60 00
Fax: + 45 77 66 60 01
E-mail: reception@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
PO Box 128
Keskuskatu 1
FI-00100 HELSINKI
Tel.: + 358 (0)9 121 4430
Fax: + 358 (0)9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81
Fax: + 33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber
1, rue des Francs-Bourgeois
F-67000 STRASBOURG
Tel.: + 33 (0)3 88 15 78 88
Fax: + 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-klieber@coe.int
<http://www.librairie-klieber.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: + 47 2 218 8100
Fax: + 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: + 48 (0)22 509 86 00
Fax: + 48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correeiros 61-3
PT-1100-162 LISBOA
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
E-mail: apoio.clientes@marka.pt
www.marka.pt

RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir
17b, Butlerova ul. - Office 338
RU-117342 MOSCOW
Tel.: + 7 495 739 0971
Fax: + 7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16, chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: + 41 22 366 51 77
Fax: + 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

TAIWAN

Tycoon Information Inc.
5th Floor, No. 500, Chang-Chun Road
Taipei, Taiwan
Tel.: 886-2-8712 8886
Fax: 886-2-8712 4747, 8712 4777
E-mail: info@tycoon-info.com.tw
orders@tycoon-info.com.tw

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: + 44 (0)870 600 5522
Fax: + 44 (0)870 600 5533
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co
670 White Plains Road
USA-10583 SCARSDALE, NY
Tel: + 1 914 472 4650
Fax: + 1 914 472 4316
E-mail: coe@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: + 33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

Les lignes directrices sur les mécanismes de règlement en ligne des litiges dans les procédures judiciaires civiles et administratives ont été adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 16 juin 2021.

Ces lignes directrices, préparées par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), sont destinées à aider les 47 États membres du Conseil de l'Europe à améliorer le fonctionnement de leurs mécanismes de règlement en ligne des litiges (RLL) dans les procédures judiciaires civiles et administratives, et à faire en sorte que ces mécanismes soient accompagnés de solides garanties en matière de droits de l'homme et soient compatibles avec les principes essentiels d'un procès équitable et d'un recours effectif – articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme – tels qu'énoncés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Cet outil juridique pratique fournit des orientations en matière de procédure équitable – accès à la justice, égalité des armes, preuves, procédure efficace, prononcé de la décision, droit à une décision motivée, exécution des décisions et droit à un contrôle juridictionnel dans les affaires impliquant des décisions entièrement automatisées –, de transparence concernant l'utilisation du RLL et d'exigences en matière d'audition, ainsi que sur des questions particulières, telles que la cybersécurité et la protection des droits de l'homme, y compris la protection des données à caractère personnel.

Cette publication contient les lignes directrices ainsi que l'exposé des motifs qui les accompagne pour faciliter la compréhension et l'application de ces lignes directrices, autant que possible, par les autorités nationales pertinentes et les professionnels qui conçoivent et mettent en œuvre des mécanismes de règlement en ligne des litiges.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent.

Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

<http://book.coe.int>
ISBN 978-92-871-9076-5
8€/16\$US



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE